

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1150
17 août 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1150ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 juillet 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte

Rapport initial de la République de Corée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE

Rapport initial de la République de Corée (CCPR/C/68/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Soo Gil Park, Bong Joo Moon, Dal Ho Chung et Kook Huyn Yoo (République de Corée) prennent place à la table du Comité.
2. M. Soo Gil PARK (République de Corée) présente le rapport initial de la République de Corée (CCPR/C/68/Add.1) en précisant que son pays a adhéré aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1990 afin de renforcer la protection des droits de l'homme en Corée et de s'associer aux efforts entrepris par la communauté internationale pour promouvoir le respect de ces droits dans le monde entier. L'examen du rapport initial de son pays est un événement important qui, espère-t-il, devrait ouvrir un dialogue constructif sur la meilleure manière, pour la République de Corée, de remplir ses engagements en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'événement a déjà retenu l'attention des médias et de plusieurs associations de défense des droits de l'homme dans son pays, ce qui devrait conforter le Gouvernement de la République de Corée dans sa détermination de renforcer les droits de l'homme du peuple coréen.
3. Les auteurs se sont attachés à respecter les directives du Comité en ce qui concerne la structure et le contenu du rapport, et y ont fait figurer le maximum de renseignements afin de donner un tableau aussi complet que possible de la protection des droits de l'homme dans la République de Corée. Du fait que la législation de la République repose sur le droit écrit, l'accent a été mis sur les aspects juridique et institutionnel; cependant, certaines décisions de la Cour constitutionnelle et d'autres tribunaux ainsi que certaines mesures administratives pertinentes y sont également mentionnées. Compte tenu du fait que des progrès décisifs ont été réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement au début de l'année 1988, l'accent a été mis sur les faits nouveaux intervenus depuis lors.
4. Conformément à la nouvelle Constitution telle qu'elle a été révisée le 29 octobre 1987, les mesures institutionnelles ont été renforcées en vue de garantir le respect des principes véritablement démocratiques et d'intensifier la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette version révisée de la Constitution, qui s'inspire de la Déclaration pour la démocratie adoptée le 29 juin 1987, est considérée par le peuple coréen comme une étape décisive dans la lutte pour la démocratie. Elle prévoit l'élection du président de la République au suffrage universel direct et non plus au suffrage indirect, élargissant ainsi les possibilités de participation de la population à la vie politique. Elle renforce en outre les pouvoirs de l'Assemblée nationale face à l'administration puisque celle-ci est à nouveau habilitée à contrôler les activités de cette dernière. Dans le domaine de la justice, elle renforce l'indépendance de la magistrature en améliorant la procédure applicable à la désignation des juges. Elle prévoit aussi

l'institution d'une cour constitutionnelle qui a, non seulement, pour tâche de contrôler la constitutionnalité des lois à la demande des tribunaux, mais aussi d'examiner les pétitions présentées par des particuliers qui affirment que l'Etat a porté atteinte à leurs droits. Plus de 30 recours de ce genre ont abouti depuis la mise en place de ce système en septembre 1988, ce qui représente une amélioration importante de la situation des droits de l'homme. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ont également été modifiées dans le souci de renforcer la protection. On a par exemple inscrit dans la Constitution les procédures qu'il convient de respecter rigoureusement en cas d'arrestation ou de détention, et les droits des suspects ainsi que ceux des accusés ont été renforcés.

5. Pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles, les lois et règlements pertinents ont été modifiés et les procédures y relatives améliorées. Le gouvernement a également apporté quelques améliorations au fonctionnement de l'administration pénale et mis en place des programmes d'aide judiciaire. Conformément à l'esprit de l'article 10 de la Constitution, qui affirme la valeur de l'homme et la dignité des citoyens et consacre, par conséquent, le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte, le gouvernement a modifié la loi pénale spéciale, en supprimant la peine de mort pour 15 types de crimes. Il a en outre entrepris une étude en vue de réduire encore l'application de la peine capitale par des amendements qui devraient être adoptés d'ici la fin de l'année en cours. Le champ d'application de la loi controversée sur la sécurité nationale et de la loi sur les réunions et les manifestations a également été restreint, afin d'éviter tout abus ou interprétation erronée de ces lois.

6. L'autonomie locale, qui est inscrite dans la Constitution depuis la naissance de la République mais qui n'a été que brièvement mise en vigueur pendant les années 60, est enfin devenue réalité avec l'organisation, en mars et juin 1991, d'élections nationales au Conseil législatif.

7. Le peuple coréen vit désormais dans un Etat de droit sous un régime démocratique, entièrement libéré des tendances autoritaires des régimes précédents. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse, y sont garantis et sauvegardés. L'adhésion au Pacte a représenté une étape importante dans ce processus démocratique. Seule une vraie démocratie peut accepter de se soumettre au jugement du public et il convient de noter que la République de Corée a fait une déclaration dans laquelle elle reconnaît la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 41 du Pacte et qu'elle a également adhéré au Protocole facultatif. De ce fait, les droits de l'homme du peuple coréen sont placés sous la protection de la communauté internationale, qui renforce la protection interne étendue que la Constitution garantit déjà. Des efforts importants ont été faits afin de rendre publics ces instruments internationaux dont les textes ont été traduits et publiés en coréen, de même que les procédures et certaines décisions importantes du Comité. Des mesures ont également été prises en vue d'informer les agents de la force publique des dispositions et procédures énoncées dans le Pacte et dans la Constitution. Les citoyens de la République peuvent s'enorgueillir de ce que leur pays consacre chaque année une semaine entière à la commémoration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et célèbre chaque année, le 10 décembre, la Journée des droits de l'homme,

afin de rappeler à la population l'esprit de la Déclaration universelle et les droits qui sont les leurs dans le cadre d'un système démocratique. Tous les droits énoncés dans le Pacte sont garantis par la Constitution, qui stipule que tous les traités dûment conclus et promulgués doivent avoir les mêmes effets que la législation nationale. La Déclaration universelle et le Pacte constituent la pièce maîtresse de la législation relative aux droits de l'homme dans la République et il est intéressant de noter que la Cour constitutionnelle a invoqué le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte dans sa décision capitale du 1er avril 1991 sur la constitutionnalité d'une disposition du Code civil. La République de Corée maintient les trois réserves qu'elle a émises à propos de certaines dispositions du Pacte qui ne sont pas compatibles avec la législation interne, à savoir les paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et l'article 22. Il ne s'agit cependant que de réserves partielles qui ne signifient aucunement que le gouvernement conteste l'un ou l'autre des droits consacrés dans le Pacte. Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport, le gouvernement n'a d'autre intention que de maintenir les limites prescrites par la législation interne pertinente. Le Gouvernement de la République de Corée est absolument convaincu que les réserves qu'il a exprimées ne constituent pas une dérogation aux principes fondamentaux consacrés par le Pacte; toutefois, il s'efforce de revoir sa position en vue d'en limiter encore la portée.

8. L'admission de la République de Corée dans la communauté des Nations Unies en septembre 1991 a donné une nouvelle impulsion aux efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir les droits universels de l'homme garantis par la Charte; d'autre part, en devenant membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail en décembre 1991, la République a apporté un ferme soutien aux efforts faits par la communauté internationale pour assurer la protection des droits syndicaux fondamentaux. La République a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en décembre 1991 et s'apprête à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son protocole, sous réserve de l'accord de l'Assemblée nationale. M. Soo Gil Park estime cependant qu'il convient d'accorder au moins autant d'importance aux activités des particuliers et des associations et il considère que l'augmentation du nombre des affaires relatives aux droits de l'homme qui sont portées devant les tribunaux est une preuve de la confiance que la population témoigne aux institutions chargées d'appliquer la loi. Il précise en outre que les associations privées de défense des droits de l'homme jouent un rôle de surveillance de plus en plus actif.

9. L'un des principaux obstacles à la mise en oeuvre du Pacte est la situation tendue qui résulte de la division de la péninsule coréenne. Depuis qu'elle s'est affranchie du joug colonial japonais en 1945, la Corée est déchirée entre deux idéologies conflictuelles et l'agression de la Corée du Nord contre le Sud en 1950 a causé des souffrances indicibles au peuple coréen et consolidé la division du pays. Depuis cette guerre, les deux parties de la Corée s'affrontent constamment, tant sur le plan militaire qu'idéologique, de part et d'autre du 38ème parallèle. Par conséquent, ce n'est qu'en 1991, après la fin de la guerre froide, que les deux parties ont pu entamer un dialogue sérieux et commencer à rechercher un moyen de réunifier le pays par des voies pacifiques. L'Accord sur la réconciliation, la non-agression et les échanges et la coopération, qui a été conclu en février 1992, a débouché sur une série de consultations régulières destinées à réduire progressivement le fossé qui sépare les deux Corées dans tous les domaines. Il ne s'agit là,

cependant, que d'une première étape prudente et il est normal qu'un pays qui a presque succombé à l'invasion demeure sur ses gardes et appréhende une nouvelle agression. Les forces armées, dont l'effectif se monte à 1,5 million de soldats, sont actuellement cantonnées le long du 38ème parallèle et, bien que la guerre froide soit terminée, l'Accord d'armistice n'a toujours pas été remplacé par un accord de paix. C'est pourquoi la République de Corée est contrainte de rester attentive à toute tentative de subversion de son système démocratique libéral. Il est fort regrettable que la Corée du Nord n'ait pas supprimé la disposition du préambule du programme du Parti des travailleurs coréens, qui a prééminence sur la Constitution, où il est déclaré que la politique fondamentale de la Corée du Nord est "la réalisation de la révolution populaire pour la libération nationale en Corée du Sud" - autrement dit l'extension du communisme à la péninsule tout entière. Ce qui prouve que la loi sur la sécurité nationale qui a été adoptée par la République en vue de protéger sa sécurité et l'intégrité du système conserve sa raison d'être. Bien que certains milieux réclament l'abolition de la loi, l'opinion générale dans son ensemble souhaite son maintien : aucune démocratie ne devrait se montrer tolérante au point de permettre aux forces de la révolution de renverser un régime libéral. M. Soo Gil Park est toutefois fermement convaincu qu'une fois un accord de paix signé et les relations Nord-Sud normalisées, la loi sur la sécurité nationale sera sans objet. En attendant, le gouvernement demeure déterminé à éliminer toute possibilité d'atteinte aux droits de l'homme résultant de l'application de cette loi, en dehors des restrictions autorisées par la Constitution et par le Pacte, ainsi qu'en témoigne l'incorporation dans la législation, en mai 1991, du texte d'une décision de la Cour constitutionnelle restreignant la portée de ladite loi. Cette décision précise et clarifie de façon plus rigoureuse des concepts tels que le fait de "mettre en danger la sécurité publique et la survie de la nation" et de "compromettre l'ordre démocratique libéral fondamental".

10. Dans le cadre de son programme de promotion des droits universels de l'homme, le Gouvernement coréen prévoit d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il met en outre la dernière main à des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale en vue de renforcer le principe nullum crimen sine lege, et d'introduire des mesures permettant de mieux contrôler les procédures d'arrestation. En tant que nouveau membre de l'OIT, le Gouvernement coréen se prépare également à adhérer à plusieurs conventions de l'OIT et il a institué un groupe de travail composé d'un nombre équivalent de représentants des travailleurs, d'employeurs et d'experts juridiques, et chargé de réviser la législation nationale relative au travail. Ce groupe examine également la possibilité de modifier la loi sur les syndicats de façon à autoriser la présence de plusieurs syndicats sur le même lieu de travail, ce qui est actuellement interdit. La République entend donc poursuivre ses efforts pour améliorer ses institutions et pratiques dans le domaine des droits de l'homme et faire en sorte que l'esprit et les principes de la Constitution et du Pacte trouvent leur expression concrète dans la vie quotidienne du peuple coréen.

11. En outre, le Gouvernement coréen participera activement à la promotion des droits de l'homme aux échelons international et régional. Il attend beaucoup de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en juin 1993, et à laquelle il entend prendre une part active, d'autant que la République de Corée a été élue à la Commission des droits de l'homme pour un mandat commençant en 1993.

12. M. Soo Gil Park espère que ses explications et déclarations permettront au Comité de mieux comprendre la situation telle qu'elle se présente en République de Corée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et il se fera un plaisir de répondre de son mieux à toutes les questions que les membres du Comité souhaiteraient poser.

13. M. ANDO félicite la délégation de la République de Corée d'avoir respecté le délai prévu pour la présentation de son rapport; dans l'ensemble, celui-ci est conforme aux directives du Comité et, loin de se borner à citer des dispositions législatives, fournit d'utiles données d'ordre statistique et pratique. M. Ando se félicite que la République ait adhéré non seulement au Pacte mais aussi au Protocole facultatif et ait fait la déclaration prévue à l'article 41.

14. Tout au long de son histoire, la Corée a été une source d'enseignement pour le Japon dans les domaines culturel, religieux et philosophique. C'est pourquoi il est particulièrement regrettable qu'en se modernisant le Japon ait adopté des politiques agressives qui l'ont conduit à envahir la Corée en 1905 et à la soumettre à une domination coloniale à partir de 1910. Après la division de la péninsule qui a suivi la libération à la fin de la seconde guerre mondiale, la guerre de Corée a éclaté en 1950. M. Ando tient à exprimer sa profonde sympathie au peuple coréen victime de ces tragiques événements et à lui présenter, en son nom personnel, des excuses pour le rôle joué par le Japon dans cette triste page de l'histoire.

15. Il apprécie la volonté manifestée par la délégation d'entamer un dialogue constructif avec le Comité, en vue de faciliter la solution des problèmes qui peuvent se poser dans le domaine des droits de l'homme. C'est dans cet esprit qu'il demande quelques précisions sur un certain nombre de questions mentionnées dans le rapport. La première concerne la déclaration contenue au paragraphe 5 du rapport, selon laquelle le Pacte a le même effet que la législation interne. Si tel est bien le cas, que se passe-t-il lorsqu'une nouvelle loi est adoptée? N'y a-t-il pas risque de conflit entre la nouvelle législation et le Pacte?

16. Le paragraphe 29 du rapport, qui se réfère à l'article 2 du Pacte, cite le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution de la République, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la situation sociale. Il existe cependant d'autres motifs de discrimination possibles, tels que ceux qui sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte, notamment les opinions politiques. M. Ando souhaiterait donc savoir si les motifs de discrimination prévus dans la Constitution sont différents de ceux prévus dans le Pacte.

17. A propos de la section du rapport consacrée à l'article 3 du Pacte, il constate avec satisfaction qu'en adhérant au Pacte, la République de Corée s'est engagée à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes. Cependant, il est bien connu que de nombreux cas de discrimination peuvent se produire dans une société, en dépit de toutes les mesures législatives existantes, comme cela est d'ailleurs le cas dans son propre pays, le Japon. C'est pourquoi M. Ando souhaiterait que la délégation coréenne expose brièvement les cas de discrimination de ce genre qui sont susceptibles de se produire dans la République et les mesures concrètes qui sont éventuellement

adoptées en vue d'y remédier. Il relève notamment la précision figurant au paragraphe 87 d) du rapport concernant le droit des deux conjoints de demander la division des biens de la communauté en fonction de la contribution de chacun à la constitution de ces biens, ce qui équivaut à un régime de séparation des biens matrimoniaux. Dans la pratique, cependant, lorsque deux personnes vivent plusieurs années, unies par les liens du mariage, il est logique qu'elles acquièrent en commun certains biens; or, dans certaines situations sociales, il y a lieu de penser que la part du mari est plus élevée que celle de l'épouse. C'est pourquoi il souhaiterait un complément d'information sur le régime matrimonial en vigueur dans la République de Corée et sur les mesures adoptées ou envisagées pour atténuer les inégalités entre l'homme et la femme.

18. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le rapport précise (par. 89) que le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution prévoit la possibilité de restreindre les libertés et les droits des citoyens en cas de danger public exceptionnel. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, cependant, l'existence d'une telle situation ne saurait justifier une quelconque dérogation à certains articles du Pacte ayant trait aux droits fondamentaux et M. Ando aimerait savoir quels sont les droits auxquels la législation de la République de Corée prévoit qu'il ne peut être dérogé.

19. D'autres membres du Comité ne manqueront pas d'évoquer différents aspects de l'application de la loi sur la sécurité nationale. Pour sa part, M. Ando aimerait simplement, en ce qui concerne la partie du rapport consacrée à l'interdiction de la torture et de tout acte cruel dans l'exercice de fonctions officielles (art. 7), avoir un complément d'information sur les faits qui ont conduit la Cour suprême à adopter la décision mentionnée au paragraphe 138.

20. Il est fait état au paragraphe 150 du rapport, qui concerne l'article 9 du Pacte, d'une certaine "contradiction entre les normes du Code de procédure pénale et la pratique des organes chargés des enquêtes" en matière de détention. Dans la pratique, dans quel délai la famille d'une personne placée en garde à vue est-elle prévenue ?

21. A propos de l'article 10 consacré au traitement humain des personnes détenues, M. Ando demande à partir de quel âge une personne relève de la justice pénale en République de Corée. Le rapport (par. 167 et 206) laisse subsister quelques doutes quant à la définition exacte du terme "mineurs".

22. Il y a lieu de se féliciter de la libéralisation annoncée en ce qui concerne le droit de circuler (art. 12). Toutefois, quelle est la situation de fait et la situation de droit en ce qui concerne les visites en Corée du Nord ?

23. La République de Corée, comme le Japon, a dû faire face à l'afflux massif de ceux que l'on appelle "les réfugiés de la mer". M. Ando aimerait savoir, dans le contexte de l'article 13 du Pacte, quelles dispositions législatives ont été prises par la Corée en vue d'admettre, ou de refouler, ces personnes.

24. Au sujet du paragraphe 204 b) iii) du rapport, il demande des précisions sur les restrictions possibles du droit de communiquer avec son défenseur, tel qu'il est énoncé à l'article 14 du Pacte.

25. Toujours à propos de l'article 14, et s'agissant en particulier du droit de former un recours, M. Ando note la réserve formulée par le gouvernement (par. 211 du rapport) selon laquelle "les décisions rendues par des tribunaux militaires en vertu d'une législation d'exception ne sont pas susceptibles d'appel, sauf dans le cas des condamnations à mort". Il se demande pourquoi ce droit n'est pas accordé dans le cas de condamnations moins graves.

26. Il ne fait aucun doute que la liberté d'expression en République de Corée continue de pâtir sérieusement de l'expérience traumatisante vécue par le pays ces dernières années; toutefois, les amendements qui ont été apportés à la loi sur la sécurité nationale, dont il est question au paragraphe 247 du rapport, sont un signe encourageant. Cela dit, M. Ando estime que le nouveau texte de loi, et notamment le paragraphe 5 de l'article 7, semble avoir une portée trop vaste et être rédigé en des termes trop vagues. Il serait peut-être bon de réexaminer la situation à cet égard. M. Ando croit savoir qu'en plus des sanctions juridiques, on essaie parfois d'obliger les gens à abandonner leurs convictions. Ceci est certainement contraire à l'article 18 du Pacte et M. Ando invite la délégation de la République de Corée à fournir des précisions à ce sujet.

27. Notant avec satisfaction l'admission de la République de Corée au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il ajoute que, selon certaines sources, des syndicats d'enseignants ou de professeurs d'universités privées auraient été dissous et qu'il conviendrait peut-être d'étudier de plus près la situation en ce qui concerne la liberté d'association.

28. S'agissant de l'article 24 du Pacte, et du paragraphe 294 du rapport qui traite de la protection des enfants qui travaillent, un complément d'information sur les mesures destinées à empêcher l'embauche des enfants d'âge scolaire serait apprécié.

29. Enfin, à propos de l'article 25, et plus particulièrement de la question des restrictions des droits politiques (par. 308 du rapport), M. Ando aimerait savoir, notamment, pourquoi il est interdit aux journalistes d'être membres d'un parti politique ou d'en fonder un.

30. M. DIMITRIJEVIC, souhaitant la bienvenue à la délégation de la République de Corée, félicite celle-ci pour la pertinence de son rapport qui témoigne des efforts déployés dans de nombreuses régions du monde pour favoriser l'avènement progressif et pacifique du développement social loin de toutes les formes d'autoritarisme et de répression ainsi que des contraintes liées à la conjoncture internationale. Il regrette cependant que le document présenté au Comité s'attarde trop sur la lettre des nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives (ce qui s'explique sans doute par le fait que celles-ci ont été promulguées récemment et qu'elles représentent les fondements sur lesquels repose la défense des droits de l'homme) et qu'il ne fournisse pas suffisamment de détails sur la situation réelle ni sur les mesures adoptées pour garantir l'exercice de ces droits et mettre fin aux pratiques inadmissibles. La situation en ce qui concerne la prostitution (par. 67) est l'exemple par excellence.

31. La disposition contenue au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution et citée au paragraphe 3 du rapport, selon laquelle "les libertés et les droits des citoyens ne sont pas négligés pour le motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution", revêt un intérêt juridique considérable, lorsqu'elle est lue conjointement avec le paragraphe 5 du rapport. M. Dimitrijevic demande s'il est déjà arrivé depuis l'adoption de l'actuelle Constitution que des dispositions non énumérées dans ladite Constitution soient appliquées ou invoquées avec la même force que les textes de loi et que les plus hautes instances judiciaires du pays reconnaissent comme implicitement inscrits dans la Constitution certains droits qui sont inhérents à l'esprit de notre siècle ou qui relèvent de la loi naturelle.

32. S'agissant de l'article 6 du rapport qui concerne le droit à la vie, il note, au paragraphe 101 du rapport, l'indication selon laquelle les sentences pénales, notamment les sentences de mort, sont appliquées en République de Corée. Se félicitant du fait que les catégories de délits passibles de la peine de mort ont été récemment restreintes, il précise cependant qu'une lecture rapide de la loi sur la sécurité nationale donne à penser qu'il existe encore un nombre excessif de délits punissables de la peine de mort et il aimerait avoir des précisions à ce sujet. De même, à propos du paragraphe 110 du rapport qui traite de la question de l'avortement, il pose la question de savoir dans quelles circonstances l'avortement n'est pas considéré comme un délit.

33. Au sujet de l'article 7, il demande si le refus de prendre en considération des aveux extorqués par la torture ou d'autres mauvais traitements est véritablement effectif.

34. Les dispositions à respecter en matière de détention préventive ne sont pas clairement indiquées dans le rapport; cependant il semble que cette détention ne peut pas dépasser une période de 30 jours dans le cas des délits ordinaires et qu'elle peut être prolongée de 20 jours, apparemment pour permettre un complément d'enquête, en cas d'infraction à la loi sur la sécurité nationale. Ce délai supplémentaire ne lui paraît pas justifié, compte tenu de l'expérience, commune à de nombreux pays, de la rapidité avec laquelle travaillent les organes chargés d'enquêter au sujet des crimes contre la sûreté de l'Etat.

35. En ce qui concerne la République de Corée, M. Dimitrijevic estime que les dispositions de la loi sur la sécurité nationale, dont la nouvelle version a pourtant été "assouplie", constituent un obstacle à la pleine garantie des droits énoncés dans le Pacte. En effet, les principaux objectifs de cette loi, en particulier dans le cadre des articles 15 et 19 du Pacte, sont présentés en termes assez vagues, ce qui risque, lui semble-t-il, de donner lieu à des interprétations contraires à l'esprit et à la lettre du Pacte et de conduire à sanctionner des actes qui ne sont peut-être ni dangereux pour l'Etat ni criminels ni même répréhensibles, ainsi qu'à restreindre abusivement la liberté d'expression, d'association et de réunion. De plus, ainsi que l'a fait observer M. Ando, il semble que des pressions soient parfois exercées sur des individus pour les contraindre à renoncer à leurs convictions et que d'autres moyens répréhensibles soient employés pour faire parler les gens. Il semble en outre qu'une certaine forme de censure "préventive" soit appliquée dans la mesure où certains moyens d'expression sont interdits.

36. En conclusion, et malgré les préoccupations qu'il a exprimées à propos de l'impact général de la loi sur la sécurité nationale, M. Dimitrijevic reconnaît que le rapport très complet qui a été soumis au Comité témoigne d'une volonté sincère d'informer le Comité de l'évolution positive qui se fait jour après une période troublée au cours de laquelle l'existence même du pays a été menacée. Il fait l'éloge de la manière dont ce rapport est présenté et se déclare convaincu que celui-ci aidera le Comité et la délégation de la République de Corée à engager un dialogue dont il espère bien qu'il sera constructif.

37. M. AGUILAR URBINA fait à son tour l'éloge du rapport soigneusement préparé, qui lui paraît de nature à favoriser un dialogue utile. Cependant, comme les intervenants qui l'ont précédé, il a quelques questions à poser et des doutes à exprimer du fait que, selon lui, ce rapport omet dans une certaine mesure de décrire la situation qui prévaut dans le pays.

38. Tout comme M. Dimitrijevic, il prend note avec intérêt de la déclaration selon laquelle le Pacte a le même effet que la législation interne et ne nécessite pas l'adoption de lois particulières (par. 5), et demande si ses dispositions ont effectivement été appliquées ou invoquées devant les tribunaux. Nonobstant la déclaration susmentionnée, une loi nationale peut-elle être contraire d'une manière ou d'une autre à une disposition du Pacte ?

39. Cette question, à savoir la question du statut général du Pacte au regard de la législation nationale, l'incite à demander des éclaircissements au sujet de la loi sur la sécurité nationale et d'autres textes de loi qui se rapportent à plusieurs dispositions du Pacte. M. Aguilar Urbina fait observer à cet égard que certaines organisations non gouvernementales affirment que la loi sur la sécurité nationale est, de fait, la Constitution du pays.

40. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur différents motifs, moins nombreux toutefois que ceux qui sont énumérés dans le Pacte (par. 29 du rapport). Il demande un complément d'information à ce sujet. Le paragraphe 44 du rapport laisse entendre qu'il est interdit aux étrangers d'occuper des emplois publics; cette interdiction s'applique-t-elle à tous les emplois publics sans exception ?

41. Il est dit au paragraphe 48 du rapport que toute loi concernant des peines qui est déclarée inconstitutionnelle sera considérée nulle et non avenue. Quelles ont été les conséquences de cette disposition ? A-t-elle notamment été appliquée à la loi sur la sécurité nationale dont la portée a été récemment restreinte ? D'autre part, le ministère public relève-t-il d'une autorité administrative ou judiciaire ?

42. A propos de l'article 3 qui concerne l'égalité de droit entre l'homme et la femme, M. Aguilar Urbina relève au paragraphe 67 du rapport l'affirmation selon laquelle la prostitution est considérée comme un délit en République de Corée. Il demande s'il en va de même pour le proxénétisme. Le paragraphe 69 qui est consacré à la participation des femmes à la société précise que ces dernières jouissent des mêmes droits politiques que les hommes depuis l'établissement du "Gouvernement coréen". Pourquoi parle-t-on de "Gouvernement coréen" et non d'"Etat coréen" ? Les paragraphes 73 et 74

se rapportent à la participation des femmes à la vie politique et dans les carrières juridiques et M. Aguilar Urbina demande s'il existe des dispositions législatives qui protègent les femmes contre la discrimination dans ces domaines.

43. A propos de l'article 4 du Pacte, il relève que la Constitution autorise le Président à appliquer des mesures d'exception uniquement pendant la période où la survie de l'Etat est en jeu (par. 92 du rapport). Il s'agit là assurément d'un concept très vague. On pourrait même en déduire que des mesures d'exception pourraient être prolongées jusqu'à ce que la nation coréenne soit réunifiée. Le paragraphe 1 de l'article 76 de la Constitution a une portée nettement plus vaste que le Pacte en ce qui concerne les situations dans lesquelles le Président peut adopter des mesures d'urgence (par. 90 du rapport). Dans de telles situations, les dispositions du Pacte l'emporteraient-elles sur celles de la Constitution et seraient-elles directement applicables ou seulement par l'intermédiaire des tribunaux ? Dans quelle mesure l'article 76 de la Constitution et le paragraphe 2 de l'article 37 (qui concerne les restrictions des droits fondamentaux des citoyens) sont-ils compatibles avec le Pacte ?

44. S'agissant de l'article 6 du Pacte qui traite du droit à la vie, M. Aguilar Urbina relève qu'un grand nombre de délits sont punis de la peine de mort en République de Corée. Aux termes du paragraphe 103, la peine de mort est prévue dans le Code pénal et dans "la réglementation connexe". Cette expression exige quelques précisions. Au même paragraphe, il est dit que la peine de mort est strictement limitée aux crimes qui menacent "l'existence même de l'Etat"; de quels crimes s'agit-il exactement ? A ce propos, M. Aguilar Urbina croit savoir que pas moins de 50 infractions à la loi sur la sécurité nationale sont punies de la peine de mort. Il a lu avec consternation au paragraphe 109 du rapport que des voleurs pouvaient être condamnés à mort et que, de surcroît, aucun recours contre une sentence de mort n'avait jamais abouti depuis 1986 (par. 108 du rapport). Il souhaiterait avoir quelques précisions à propos de la déclaration qui figure au paragraphe 113, selon laquelle "la détention des personnes condamnées à mort a pour objet d'assurer l'exécution de la sentence de mort".

45. Le paragraphe 125 du rapport décrit les restrictions possibles aux droits des personnes atteintes de l'une des trois catégories de maladies transmissibles. M. Aguilar Urbina souhaiterait savoir de quelle façon les droits de ces personnes sont restreints dans la pratique.

46. Se référant à l'article 7 du Pacte, il aimerait avoir de plus amples informations concernant la décision de 1981 par laquelle la Cour suprême a rejeté des aveux obtenus sous la contrainte (par. 138 du rapport). Selon les renseignements dont il dispose, il y aurait eu d'autres cas de tortures ou de mauvais traitements infligés à des accusés en vue de leur extorquer des aveux.

47. S'agissant de l'article 8 du Pacte, il relève que l'enlèvement d'une personne pour la faire sortir du pays est considéré comme un délit (par. 141 du rapport). Il demande si un simple enlèvement est également considéré comme un délit. Ayant lu, au paragraphe 146, que le droit à l'objection de conscience au service militaire ne relève pas de la liberté de conscience garantie par la Constitution, il souhaiterait un complément d'information à ce sujet.

48. A propos de l'article 9 du Pacte, il aimerait connaître le nombre de détenus politiques en République de Corée. Selon les informations dont il dispose, il y en aurait environ 1 300. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution prévoit l'application, dans certaines circonstances, de mesures de restriction préventives ("preventive restrictions"). De quel genre de restrictions s'agit-il ? Il est inquiétant d'apprendre qu'une personne soupçonnée d'une infraction à la loi sur la sécurité nationale peut être placée en détention préventive pendant une période pouvant aller jusqu'à 150 jours. Quelles sont les mesures prises pour garantir que les détenus sont convenablement traités pendant cette période ?

49. A propos de l'article 10 du Pacte, M. Aguilar Urbina aimerait savoir s'il existe plusieurs catégories de détenus et si une personne détenue peut être transférée d'une catégorie dans une autre, en fonction peut-être de l'évolution de ses convictions idéologiques. Quelle est la réglementation applicable à la mise au secret ?

50. La section du rapport consacrée à l'article 12 du Pacte (par. 192 et 193) ne contient aucune référence à la loi sur l'enregistrement du domicile (par. 227). Quelles sont les dispositions de cette loi et celle-ci est-elle liée à la loi sur la surveillance de la sécurité en vertu de laquelle toute personne soupçonnée d'une infraction à la loi sur la sécurité nationale peut être placée sous surveillance pendant une durée maximale de deux ans ?

51. A propos de l'article 14 du Pacte, M. Aguilar Urbina relève que la Constitution de la République de Corée garantit à tous les citoyens le droit d'être jugés promptement (par. 200). Une hâte excessive pourrait toutefois être contraire aux intérêts de l'accusé qui n'aurait pas le temps de préparer sa défense. Comment cette disposition est-elle appliquée dans la pratique ? Il est dit au paragraphe 204 que si une personne accusée n'est pas en mesure de s'assurer l'assistance d'un défenseur, l'Etat lui en attribue un d'office. Est-il prévu, en pareil cas, d'accorder un délai supplémentaire à ce défenseur pour lui permettre de constituer son dossier ? Il semble que le droit d'interroger les témoins ne soit pas automatiquement reconnu à l'accusé et, dans certains cas, ce dernier peut même être exclu du tribunal, ce qui lui ôte toute possibilité d'interroger les témoins, même s'il en a reçu l'autorisation. M. Aguilar Urbina souhaiterait avoir davantage de précisions sur ce point ainsi que sur l'imposition de la peine de mort par les tribunaux militaires.

52. A propos de l'article 18 du Pacte qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, il aimerait savoir s'il est déjà arrivé en République de Corée qu'une personne ait été contrainte, par des mesures de coercition, de renoncer à ses convictions communistes. Il est préoccupé par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la sécurité nationale et se demande dans quelle mesure ce paragraphe est compatible avec les dispositions du Pacte.

53. Il souhaiterait enfin davantage de précisions sur les restrictions de l'activité politique des personnes déclarées incapables (par. 306). Relevant un peu plus loin dans le rapport que certains enseignants et journalistes n'ont pas le droit d'être membres d'un parti politique ou d'en fonder un et qu'il est interdit de créer un nouveau parti politique dont le programme

serait identique à celui d'un parti dissous (par. 308), il demande si des partis politiques ont été frappés d'interdiction et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

54. M. EL SHAFEI se félicite de l'adhésion de la République de Corée aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif. Le rapport présenté est un rapport détaillé, où les restrictions qui frappent certains droits fondamentaux en République de Corée sont reconnues mais qui, cependant, ne donne pas un tableau complet de la situation. Il est vrai, certes, que le pays a beaucoup souffert de la guerre froide qui a duré longtemps et qu'il a connu des périodes d'insurrection, mais le pouvoir a réagi par un recours excessif et arbitraire à la force, à des mauvais traitements, des actes de torture et des abus d'autorité inacceptables dans un pays démocratique. Il faut espérer que la nouvelle attitude adoptée par le Gouvernement de la République de Corée, qui se manifeste par l'adhésion de cet Etat aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa participation à la présente session du Comité, signifie que les excès commis dans le passé ne se répéteront plus.

55. Le principal souci du Comité, en examinant le rapport, est de déterminer de quelle manière la législation de la République de Corée peut être rendue plus compatible avec les dispositions du Pacte. M. El Shafei aimerait connaître les mesures que le gouvernement a prises depuis l'établissement du présent rapport pour concrétiser son engagement à cet égard.

56. Il demande s'il existe un organe officiel responsable de la protection des droits de l'homme. D'autre part, la délégation a affirmé que le Pacte avait la même valeur que la législation interne en République de Corée. Que se passe-t-il en cas de violation des droits garantis par le Pacte mais non reconnus par la législation interne ? Il demande s'il est déjà arrivé qu'un tribunal fonde sa décision directement sur les dispositions du Pacte. Il souhaiterait également un complément d'information sur les mesures destinées à garantir l'indépendance des juges, en particulier sur les dispositions régissant leur nomination, la durée de leur mandat et leur destitution.

57. La Cour constitutionnelle ne peut, semble-t-il, statuer sur la constitutionnalité d'une loi qu'à partir d'une décision d'un tribunal de juridiction inférieure. Peut-elle également examiner des allégations d'inconstitutionnalité présentées par des particuliers ? M. El Shafei espère que le gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour rendre plusieurs de ces lois, notamment la loi sur la sécurité nationale, la loi sur la surveillance de la sécurité, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur les réunions et les manifestations, plus compatibles avec le Pacte. Il considère que ces dispositions avaient leur raison d'être à une certaine époque mais que, maintenant, le moment est venu de les modifier ou de les supprimer.

58. M. MAVROMMATIS dit que, de toute évidence, la protection et la promotion des droits de l'homme ont beaucoup progressé dans la République de Corée depuis la fin de la guerre froide. Il note cependant que le Comité a été saisi de nombreuses allégations de violations ayant trait notamment aux relations entre les deux Etats coréens, aux droits des personnes détenues

pendant de longues périodes pour leurs opinions politiques, au droit à un jugement équitable, à la présomption d'innocence et à la liberté d'expression. Toutefois, en adhérant au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement a manifesté sa volonté de régler ces problèmes. Le rapport dont le Comité est saisi est indiscutablement sérieux mais, comme beaucoup d'autres rapports, il contient beaucoup d'affirmations générales qui ne sont pas étayées par des faits précis et ne fournit aucun détail sur la situation de fait qui règne dans le pays ni sur les difficultés que pose la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Ainsi, le rapport indique qu'il n'y a pas de conflit entre la Constitution et le Pacte (par. 6), sans préciser ce qu'il en est des autres textes législatifs. Il affirme également que le Pacte a le même effet que la législation interne et ne nécessite pas l'adoption de lois particulières (par. 5); cependant, qu'en est-il des dispositions du Pacte dont l'application n'est pas automatique ?

59. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs (par. 29) sans mentionner toutefois des critères aussi fondamentaux que la race, la couleur, la naissance et, surtout, les opinions politiques. Il paraît donc indispensable que cette liste de critères soit élargie.

60. M. Mavrommatis souhaiterait un complément d'information sur un certain nombre de points. Notamment, pour ce qui est de l'application des peines, le paragraphe 1 de l'article 1 du Code pénal semble incompatible avec l'article 15 du Pacte. En ce qui concerne l'imposition de la peine de mort, l'intervenant demande des précisions sur les différents types d'assassinat, qui ne peuvent pas tous être qualifiés de crimes odieux justifiant la peine capitale. Il aimerait avoir un complément d'information sur les dispositions prises pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et demande, entre autres, si les juges jouissent de la sécurité de l'emploi, si leurs honoraires sont assurés, s'ils ont le droit de démissionner et s'ils jouissent de l'immunité en matière civile pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions. On ne saurait trop souligner combien il est nécessaire d'avoir des dispositions garantissant de façon précise l'indépendance de la magistrature. Il serait par ailleurs utile d'avoir des explications sur la structure de l'appareil judiciaire, sur la juridiction et la compétence des différents tribunaux, sur leur organisation hiérarchique et sur la procédure régissant l'appel.

61. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, la disposition de la loi sur les partis politiques qui est mentionnée dans le rapport, sans autre précision, et qui interdit à certains enseignants et journalistes d'être membres d'un parti politique ou d'en fonder un, paraît incompatible non seulement avec le Pacte mais aussi avec le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution de la République de Corée. Il serait utile de savoir si la Constitution l'emporte sur la loi sur les partis politiques ou si c'est l'inverse.

62. M. Mavrommatis constate enfin que le rapport semble considérer les minorités religieuses et culturelles dans un sens assez restreint. Il apprécierait un complément d'information sur la composition religieuse du pays.

63. M. MYULLERSON loue les efforts accomplis par la République de Corée ces dernières années pour promouvoir les droits de l'homme. Le rapport initial du gouvernement, dont la présentation est conforme aux directives du Comité, contient un grand nombre de renseignements utiles. Il comporte toutefois certaines lacunes qu'il convient de relever.

64. Certaines déclarations concernant, notamment, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes nécessitent un complément d'information. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend non seulement le droit de fonder des Etats indépendants mais aussi le droit à un régime démocratique et le droit de choisir son propre système économique, social, politique et culturel. M. Myullerson aimerait connaître le point de vue de la République de Corée à ce sujet. A propos des passages du rapport qui évoquent la question de la Palestine et de l'Afrique du Sud, il fait observer que la Corée est elle-même un pays divisé où le problème de l'autodétermination se pose avec une acuité particulière en raison des efforts de réunification. On a pu lire dans la presse que les conditions imposées par la Corée du Nord pour la réunification n'étaient pas acceptables pour le Gouvernement de la République de Corée. Il serait intéressant de connaître quelles sont les conditions posées par ce dernier.

65. Au sujet du paragraphe 29 du rapport, il aimerait savoir pourquoi le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution ne mentionne que trois motifs de discrimination et passe entièrement sous silence, par exemple, les opinions politiques ou religieuses, qui sont expressément mentionnées dans le Pacte.

66. On peut lire au paragraphe 89 du rapport consacré aux mesures et aux décrets d'exception ainsi qu'à la proclamation possible de la loi martiale que, selon le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution, les restrictions apportées à la liberté des citoyens ne peuvent porter atteinte aux aspects essentiels des droits fondamentaux. Il n'est pas précisé quels sont ces aspects essentiels. Le paragraphe 93 qui se rapporte au contrôle de l'exercice des pouvoirs exceptionnels ne définit pas les pouvoirs du Président et ne précise pas la nature du contrôle exercé sur ses pouvoirs.

67. Au paragraphe 149 du rapport, qui concerne l'article 9 du Pacte, la liste des motifs justifiant la détention sans mandat est plutôt vaste, et comprend notamment les violations de la loi sur la sécurité nationale. La clause relative à l'extension possible de la durée de la détention, mentionnée au paragraphe 154, semble contraire au principe de la présomption d'innocence.

68. A propos de l'article 12 du Pacte et du droit des citoyens de circuler librement, M. Myullerson demande si des restrictions sont imposées aux visites des citoyens de la République de Corée en Corée du Nord. Il aimerait également avoir un complément d'information sur le mandat des juges. Il croit savoir que le gouvernement a récemment prolongé la durée de leur mandat qui était traditionnellement fixé à 10 ans; à cet égard, il fait observer que la nomination à vie est l'une des meilleures garanties de l'indépendance des magistrats. S'agissant des tribunaux militaires, auxquels il est fait allusion au paragraphe 211, il demande quels sont les types d'affaires sur lesquelles ces tribunaux sont appelés à statuer et quel est le sens de l'expression "législation d'exception".

69. L'application de la loi sur la sécurité nationale l'inquiète quelque peu. Tout en reconnaissant la raison d'être de cette loi, il considère cependant qu'elle ne se justifie plus compte tenu de l'évolution récente de la situation. Il semble que cette loi soit invoquée non seulement à l'encontre des agents de la Corée du Nord mais aussi de tous ceux qui critiquent le Gouvernement de la République de Corée, la simple possession d'ouvrages d'inspiration marxiste étant considérée comme un motif d'emprisonnement.

70. M. SADI dit que la présentation du rapport marque une rupture totale avec le passé et inaugure une ère nouvelle dans l'histoire de la République de Corée. Il se déclare particulièrement sensible au fait que le Directeur de la Division des droits de l'homme du Ministère de la justice fait partie de la délégation de ce pays.

71. Il croit savoir que la préparation de ce rapport a fait l'objet d'une vaste publicité dans le pays, ce qui devrait contribuer à garantir l'application du Pacte; il souhaiterait d'ailleurs avoir davantage d'informations sur l'attention accordée à celui-ci. Il est essentiel que la publicité en question s'adresse non seulement aux milieux juridiques mais aussi au grand public. M. Sadi se demande si la situation a véritablement évolué depuis que le gouvernement a ratifié le Pacte. Il serait intéressant de connaître le nombre de fois où cet instrument a été invoqué car cela permettrait de mieux cerner l'évolution générale de la situation des droits de l'homme dans le pays.

72. Plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la question de l'application de la loi sur la sécurité nationale. M. Sadi croit comprendre que l'application de cette loi est soumise à un contrôle judiciaire mais se demande dans quelle mesure les tribunaux peuvent exercer un tel contrôle. A l'évidence, la Cour suprême n'est pas habilitée à statuer sur la légalité de la loi martiale.

73. Il espère que d'ici peu le gouvernement sera en mesure de retirer les réserves qu'il a émises à propos des articles 14 et 22 du Pacte. Il a été allégué que la tradition confucéenne qui prévaut en République de Corée empêche le gouvernement de remplir certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes. Ce problème se pose aussi dans d'autres pays où la tradition religieuse est fortement ancrée et il serait intéressant pour ces derniers d'en savoir davantage sur l'évolution de la situation et de l'opinion publique à ce sujet.

74. Mlle CHANET reconnaît les mérites du rapport qui expose de façon complète et détaillée les dispositions de la Constitution destinées à protéger les droits civils et politiques ainsi que les mesures prises pour garantir l'application du Pacte. Elle déplore toutefois l'absence de renseignements sur les obstacles auxquels les autorités se heurtent quotidiennement dans les efforts qu'elles déploient pour promouvoir le respect des droits de l'homme.

75. Elle s'associe aux orateurs précédents qui se sont enquis des rapports hiérarchiques entre les dispositions du Pacte et celles de la Constitution. Elle se félicite de ce que le gouvernement ait retiré la réserve qu'il avait formulée à propos de l'article 23 et espère qu'il en fera prochainement

de même pour celle qu'il a émise à propos des articles 14 et 22. Elle fait observer que ces réserves sont rédigées en des termes très vagues bien que, selon le rapport, elles s'appliquent à des cas très particuliers, à savoir certaines décisions rendues par des tribunaux militaires qui ne sont pas susceptibles d'appels, sauf dans le cas des condamnations à mort et les restrictions imposées à l'exercice des droits syndicaux par les fonctionnaires. Il devrait être possible de prévoir ces deux exceptions sans pour autant émettre une réserve s'appliquant à ces deux articles dans leur ensemble.

76. Mlle Chanet aimerait avoir des précisions supplémentaires sur la structure de l'appareil judiciaire, notamment sur la formation et le recrutement des juges et sur les mesures disciplinaires dont ils peuvent le cas échéant faire l'objet.

77. Le paragraphe 18 du rapport mentionne les efforts déployés par le gouvernement pour faire bien comprendre la teneur du Pacte, en particulier aux fonctionnaires. Elle apprécierait des informations complémentaires sur la manière dont le gouvernement entend faire connaître à l'ensemble de la population les dispositions et l'esprit du Pacte.

78. Au paragraphe 48, qui traite des recours possibles contre des violations des droits garantis par la Constitution, elle note que, dans les cas où la Cour constitutionnelle statue en faveur d'une pétition, de nouvelles mesures doivent être prises conformément à cette décision. Elle aimerait savoir si le cas s'est déjà produit et combien de fois. Elle demande aussi des précisions au sujet de l'expression "discrimination raisonnable" qui figure au paragraphe 35.

79. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, le paragraphe 94 du rapport précise que les restrictions apportées aux droits fondamentaux en situation d'urgence ne se rapportent pas explicitement aux droits fondamentaux absolus énoncés à l'article 4 du Pacte mais relèvent des aspects "essentiels" des libertés ou des droits mentionnés dans la Constitution. L'intervenante demande si certains droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou celui de ne pas être soumis à la torture pourraient être suspendus en cas de situation d'urgence. Elle se pose la même question à propos de l'article 6 et de la peine de mort. Elle rappelle que, pour le Comité, la peine de mort doit être une mesure exceptionnelle qui ne peut s'appliquer qu'à des crimes extrêmement graves. La notion de crime grave peut certes donner lieu à des interprétations différentes. Elle aimerait donc savoir quels crimes demeurent punissables de la peine de mort depuis l'amendement de la loi pénale spéciale.

80. A propos de l'article 9 du Pacte, elle souhaiterait avoir davantage d'informations sur le rôle du Service de planification de la sécurité nationale. Cet organisme est-il habilité à arrêter et à interroger des suspects ? Selon les informations reçues d'organisations non gouvernementales, il est arrivé que des personnes soient maintenues en détention pendant de longues périodes sans être jugées, et ce en vertu de la loi sur la sécurité nationale. Elle demande si la durée de ce type de détention est limitée par la loi. Elle fait observer que, d'après le paragraphe 247 du rapport, des amendements à la loi sur la sécurité nationale ont été adoptés en 1991 afin de limiter le champ d'application de cette loi.

A cet égard, elle se demande si cela peut poser des problèmes compte tenu de l'article 15 du Pacte. Cette même loi sur la sécurité nationale soulève aussi des problèmes, eu égard à l'article 4 et à la définition de l'espionnage. La divulgation de secrets, qui est mentionnée dans cette loi, est une expression très vague. Dans la jurisprudence de la Cour suprême, il semble que toute information politique, sociale ou économique soit considérée comme un secret. La divulgation de ce genre d'information pourrait être assimilée à un crime punissable de la peine de mort, ce qui n'est pas compatible avec les articles 15, 18 et 19 du Pacte. Au sujet de l'article 14, le rapport indique que des aveux obtenus sous la torture ne peuvent être pris en considération comme preuve de la culpabilité d'un individu. Cependant, selon Amnesty International, une personne serait actuellement en train de purger une peine d'emprisonnement à vie en République de Corée après avoir été condamnée sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Mlle Chanet demande si la délégation de la République de Corée pourrait confirmer ou démentir cette information. Notant l'observation figurant au paragraphe 242, selon laquelle l'un des objectifs de la loi sur la radiodiffusion est "d'aider à façonner l'opinion publique", elle aimerait avoir des explications à propos de cette expression. Elle se demande si la propagande anticomuniste est toujours favorisée en République de Corée malgré les bouleversements qui sont intervenus sur la scène mondiale.

La séance est levée à 18 heures.
